

Arrêté n° ARS-395 du 10 juillet 2025

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH de Bastia

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu les différents échanges avec le directeur du CH de Bastia et ses équipes en date des 1^{er} et 4 juillet 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Vu la concertation préalable menée par l'agence régionale de santé auprès de l'ensemble des établissements de santé, des représentants des professionnels de santé de la structure des urgences concernée, de l'URPS-ML et du CDOM du 7 juillet 2025 ;

Vu le plan estival présenté le 7 juillet 2025 à l'ensemble du système de santé ;

Vu l'information donnée à la commission permanente du 08 juillet 2025 ;

Vu la conférence de presse du 09 juillet 2025 ;

Considérant que le CH de Bastia est en très forte tension au niveau de ses ressources humaines médicales et paramédicales et que cela ne lui permet pas de maintenir l'ensemble de ses lignes de service d'accueil des urgences (SAU), de ses structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et de soins critiques ;

Considérant également que la situation en ressources humaines au CH de Bastia est aussi critique dans certaines spécialités chirurgicales (oncologie gynécologique, digestif, ORL) et médicales (neurologie) ;

Considérant les différentes mesures engagées par le CH de Bastia et l'ARS (appels au volontariat, mobilisation des viviers externes et internes, recours à l'intérim, aux retraités, reports de congés, solidarité régionale et nationale...) afin de tenter de mobiliser d'autres ressources ;

Considérant la forte fréquentation touristique en période estivale sur l'ensemble de l'île ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, le CH de Bastia est autorisé temporairement à réguler l'accès à sa structure des urgences 7j/7 et en H24.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Haute-Corse en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Bastia ainsi qu'à l'entrée des urgences de l'établissement et sur les réseaux sociaux. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Corse du Sud, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Bastia, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil de l'ordre des médecins.

Article 4 : La mesure de régulation du CH de Bastia fait l'objet d'une évaluation annuelle devant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation est transmise à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prévue à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice générale de l'ARS Corse et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Bastia et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 juillet 2025

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE